

BGer 1C_390/2016 vom 5. September 2016

Bundesgericht, 2016-09-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_390_2016

FR: TF 1C_390/2016 du 5 septembre 2016

IT: TF 1C_390/2016 del 5 settembre 2016

Erwägungen

E. 1

Le 12 novembre 2013, le Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie de la République et canton de Genève a imparti à A. _____ un délai de trente jours pour déposer une requête en autorisation de construire ayant pour objet deux barges et quatre corps-morts.

Le 13 novembre 2013, le Département de l'environnement, des transports et de l'agriculture de la République et canton de Genève a fixé un délai identique à A. _____ pour déposer des requêtes tendant à l'octroi de l'autorisation spéciale relevant du droit de la pêche pour chaque barge et corps-mort, étant précisé qu'il statuerait ultérieurement sur les demandes d'occupation du domaine public et d'amarrage.

Par arrêt du 21 juin 2016, la Chambre administrative de la Cour de justice de la République et canton de Genève a rejeté, dans la mesure où il était recevable, le recours formé par A. _____ contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du 28 mai 2014 confirmant ces décisions.

Agissant par la voie du recours en matière de droit public, A. _____ demande au Tribunal fédéral d'annuler cet arrêt ainsi que les décisions départementales des 12 et 13 novembre 2013. A titre subsidiaire, elle conclut au renvoi de la cause à la Chambre administrative de la Cour de justice pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

Il n'a pas été ordonné d'échange d'écritures.

E. 2

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis.

E. 2.1

Le recours en matière de droit public au Tribunal fédéral est recevable contre les décisions qui mettent fin à la procédure (art. 90 LTF), qui statuent sur un objet dont le sort est indépendant de celui qui reste en cause (art. 91 let. a LTF) ou qui mettent fin à la procédure à l'égard d'une partie des consorts (art. 91 let. b LTF). Il est également recevable contre certaines décisions préjudicielles et incidentes. Il en va ainsi de celles qui concernent la compétence et les demandes de récusation (art. 92 LTF). Quant aux autres décisions préjudicielles et incidentes notifiées séparément, elles peuvent faire l'objet d'un recours si elles peuvent causer un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 93 al. 1 let. b LTF).

E. 2.2

Le recours est formé contre une décision qui confirme en dernière instance cantonale l'obligation faite à la recourante de déposer des requêtes en autorisation de construire concernant les corps-morts et les barges dont elle est propriétaire sur le lac. Cette décision ne met pas fin à la procédure requise par les deux départements intimés et revêt un caractère incident (cf. arrêt 1C_386/2013 du 28 février 2014 consid. 1.2). Elle ne peut dès lors faire l'objet d'un recours immédiat auprès du Tribunal fédéral que si elle satisfait aux exigences de l'art. 93 al. 1 LTF, s'agissant d'une décision qui n'entre pas dans le champ d'application de l'art. 92 LTF.

Selon la jurisprudence, le préjudice irréparable visé à l'art. 93 al. 1 let. a LTF doit être de nature juridique et ne pas pouvoir être ultérieurement réparé par une décision finale favorable au recourant (ATF 137 V 314 consid. 2.2.1 p. 317). A. _____ ne se prononce pas sur cette question, comme il lui incombait de le faire (ATF 137 III 324 consid. 1.1 p. 329), partant à tort être en présence d'une décision finale. L'existence d'un préjudice irréparable n'est du reste pas manifeste car il n'est nullement exclu que la recourante se voit accorder les autorisations de construire requises. Les coûts liés à de telles procédures pourraient certes lui être épargnés si le Tribunal fédéral statuait immédiatement sur la question de l'assujettissement des corps-morts et des barges à une autorisation de construire et à une autorisation spéciale relevant du droit de la pêche. Il ne s'agit toutefois pas d'un préjudice juridique (ATF 135 II 30 consid. 1.3.4 p. 36). La recourante ne s'exprime pas davantage sur l'hypothèse visée à l'art. 93 al. 1 let. b LTF. Si l'admission du recours mettrait fin au litige, aucun élément ne permet en revanche de retenir en l'état que les procédures d'autorisation de construire requises nécessiteront des mesures probatoires prenant un temps considérable et exigeant des frais importants. A tout le moins, la réalisation de cette condition méritait une motivation particulière qui fait défaut en l'occurrence.

E. 2.3

Cela étant, l'arrêt attaqué ne saurait faire l'objet d'un recours immédiat auprès du Tribunal fédéral.

E. 3

Le recours doit par conséquent être déclaré irrecevable aux frais de la recourante, qui succombe (art. 65 et 66 al. 1 LTF). Cela étant, il n'y a pas lieu de se prononcer sur la demande d'effet suspensif qui devient sans objet. L'intimé, qui n'a pas été invité à se déterminer, ne saurait prétendre à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.